

DEL-2020-149

L'An deux mille vingt, le dix-huit novembre, à 15 heures, le BUREAU du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie, dûment convoqué en date du 12/11/2020, s'est réuni 'Salle du Comité' du SYANE sous la présidence de Monsieur Jean-Paul AMOUDRY.

Etaient présents :

Mmes PARIS, TARAGON.

MM AEBISCHER, AMOUDRY, BAUD-GRASSET, BOUVARD, CHASSAGNE, DEAGE, DESCHAMPS, FRANCOIS, GENOUD, HACQUIN, JACQUES, PEUGNIEZ, RATSIMBA, STEYER.

En visioconférence :

Mme BOUCHET.

MM. COUTIER, GILLET, GYSELINCK.

Etaient absents ou excusés :

Mmes DALL'AGLIO, DETURCHE, MERMIER.

MM. BOISIER, MATHIAN, OBERLI.

Assistaient également à la réunion :

Mme OLLIVIER, Payeure départementale.

Mmes ASSIER, GIZARD, KHAY, PERRILLAT, RENOIR (en visio),

MM. CHALLEAT, GAL (en visio), LACHAT, LOUVEAU, RACAT, SCOTTON, SOULAS, VIVIAN : du SYANE

Membres en exercice : 26

Présents : 20

Représenté par mandat : 0

**Objet : COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - REALISATION D'INFRASTRUCTURES DE
DESSERTE DU RESEAU D'INITIATIVE PUBLIQUE DEPARTEMENTAL TRES HAUT
DEBIT EN FIBRE OPTIQUE DE LA HAUTE-SAVOIE - PROTOCOLE D'ACCORD SUR LE
MARCHÉ DE TRAVAUX ME 14008 AVEC SOGETREL/BENEDETTI**

Exposé du Président,

Le 21 juillet 2014, le groupement SOGETREL/BENEDETTI s'est vu notifié par le SYANE le lot n° 2 - Sud - dans le cadre du marché public de travaux à bons de commande portant sur la réalisation d'infrastructures de desserte du réseau d'initiative départementale très haut débit de Haute-Savoie - ME 14008. Le marché est conclu pour une durée ferme de deux (2) ans, renouvelable deux fois un an, soit une durée totale de quatre (4) ans.

Le marché était conclu, pour la période globale, avec un montant minimum de 10.000.000,00 € HT et un montant maximum de 33.000.000,00 € HT, lequel a été porté à un montant maximal de 36.000.000 € par avenant n°3, signé le 10 juillet 2018.

Des difficultés dans l'exécution du marché sont apparues dès le démarrage du projet engendrant un décalage de plusieurs mois de retard sur les prévisions du marché.

Le SYANE reproche au groupement d'importants retards et le non respect des stipulations du marché sur de nombreux points, ce qui impacte de manière significative le déploiement du réseau d'initiative publique sur le périmètre géographique de son lot. En application du marché, d'importantes pénalités financières sont comptabilisées à l'encontre du groupement SOGETREL/BENEDETTI.

De son côté, le groupement estime que sa responsabilité n'est pas susceptible d'être recherchée, et a fait part de réclamations financières liées à cette situation.

C'est dans ces conditions et tout en maintenant leurs positions initiales, que le SYANE et le groupement se sont rapprochés afin de mettre un terme au différend qui les oppose dans le cadre d'un protocole d'accord, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil relatives à la transaction.

Les principales caractéristiques du protocole proposé sont :

- Engagement du groupement sur des rythmes globaux engageants de réalisation des prestations, en volume de prises FTTH, basés sur un nouveau calendrier de réalisation :
 - Le groupement s'engage à compenser les retards, même si ces retards sont dus à des tiers, par réadaptation continue et proactive du planning, afin que les rythmes globaux engageants de réalisation soient respectés, et que les retards de certains jalons ou poches soient compensés par des avances sur d'autres jalons ou poches
 - Le mécanisme initial d'application des pénalités est adapté pour être applicable au principe d'engagement sur des volumes de prises
 - Des pénalités seront applicables dès lors que le rythme constaté de réalisation des prestations, en nombre de prises, sera inférieur à 95% du rythme prévu
 - En outre, des pénalités seront aussi applicables si les délais maximums de réalisation des prestations, précisés au protocole, venaient à être dépassés
 - Les rythmes globaux engageants ne pourront être modifiés qu'avec accord du SYANE, et sur la base notamment d'un rapport complet produit par le groupement justifiant la nature exceptionnelle des difficultés rencontrées, et les raisons précises pour lesquelles le groupement n'est pas en capacité de compenser l'impact de ces difficultés exceptionnelles sur le rythme global de livraison
- Mise en place d'un mécanisme contractuel par lequel la pénalité liée au non-respect des délais contractuels initiaux (pénalité historique globale) pourrait être libérée ou recouvrée :
 - Le montant de pénalité historique globale est fixé à 3,15 M€
 - 5% de la pénalité pourront être libérés sur constat de fin complète du marché, c'est-à-dire si le nombre total de prises prévues a été réceptionné et sur constat de conformité du dernier décompte général et définitif aux dispositions du marché
 - 95% de la pénalité pourront aussi être libérés, répartis par poche FTTH, à réception complète de chaque poche ET à la condition que le rythme global engageant soit respecté au moment de la réception de la poche ($\geq 95\%$)
 - Si les conditions de libérations ne sont pas remplies, alors la pénalité est recouvrée par le SYANE
- Versement au groupement d'une rémunération complémentaire au titre des griefs du groupement identifiés dans le préambule du protocole :
 - Le SYANE s'engage à verser, sous conditions, une rémunération complémentaire de 4,5 M€ pour l'ensemble du marché
 - 5% de la rémunération complémentaire seront versés sur constat de fin complète du marché, c'est-à-dire si le nombre total de prises prévues a été réceptionné et sur constat de conformité du dernier décompte général et définitif aux dispositions du marché
 - 95% de la rémunération complémentaire seront versés à l'avancement du marché, répartis par poche FTTH, et par jalon de réalisation, sur constat de bonne réalisation de chacun des jalons, ET à la condition que le rythme global engageant soit respecté au moment de réalisation du jalon concerné ($\geq 90\%$)
 - Si les conditions de versement ne sont pas remplies lors de la réalisation des jalons, le montant associé de rémunération complémentaire ne sera pas versé au groupement.

Le protocole ne vaut pas reconnaissance par l'une ou l'autre des parties, de leur responsabilité et du bien-fondé des demandes formulées par l'autre partie dans le cadre du différend qui les opposait.

A titre consultatif, la Commission d'Appel d'Offres du Syndicat, réunie le 18 novembre 2020 a émis un avis favorable à la passation de ce protocole d'accord.

Les membres du Bureau sont invités :

1. à approuver le protocole d'accord proposé,
2. à autoriser le Président à signer ledit protocole d'accord.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

J.P. AMOUDRY.



Accusé de réception en préfecture
074-257400085-20201118-DEL-2020-149-DE
Date de télétransmission : 02/12/2020
Date de réception préfecture : 02/12/2020